



Arrêt

**n° 145 444 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 mars 2011. Il a introduit une demande d'asile el 3 mars 2011, qui a été rejetée par un arrêt du Conseil n°80 622 du 3 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est pris le 4 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 92 696 du 30 novembre 2012.

1.2. Le 15 janvier 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée non fondée le 15 octobre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

*Monsieur **B.I.** invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant.*

Dans son avis médical remis le 14.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où Il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Côte d'Ivoire, le conseil de l'intéressé fournit différents articles sur les soins de santé en Côte d'Ivoire.

Notons que les éléments invoqués par le conseil du requérant ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009 -. OE 4.520.538). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant en Côte d'Ivoire. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE ne23.771 du 26.02.2009 — OE 5.141.464). Selon les informations exposées dans le rapport médical, il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical en Côte d'Ivoire. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c, Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de liberté fondamentale ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rappelle « que le médecin conseil de l'Office des Etrangers ne nie pas qu'il souffre d'un pathologie active actuelle », que « le médecin conseil estime qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager ; Que de plus, les soins et suivis dans le pays d'origine sont disponibles et accessibles » et « conteste totalement cette appréciation » dès lors qu'« en cas de retour dans son pays d'origine il n'aurait pas accès aux soins ». Il rappelle avoir « produit différents documents datés de 2011 desquels il ressortait clairement qu'il n'avait ni accès et que les soins n'étaient pas disponibles en cas de retour dans son pays d'origine », que « le médecin conseil,

quant à lui, base son argumentation sur des documents antérieurs à ceux déposés par mon requérant ». Elle estime que « dès lors que ces documents sont trop anciens pour apprécier l'accessibilité des soins en cas de retour dans son pays d'origine ».

En ce que « l'Etat Belge, en sa note d'observations, fait valoir qu'il est mal venu pour le requérant de critiquer la décision attaquée à posteriori sur base d'éléments nouveaux que la partie adverse n'a pas pu apprécier en temps utiles », elle rappelle qu'elle « avait porté à la connaissance de l'Office des Etrangers deux documents en date du 02 décembre 2014, documents qui faisaient clairement état du fait qu'il avait dû à nouveau être hospitalisé du 20 mai 2014 au 22 mai 2014 », que « ces pièces médicales furent adressées le 02 décembre 2014 à l'Office des Etrangers, soit bien avant que soit notifiée la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 formée par mon requérant » et que « ces documents furent donc adressés à l'Office des Etrangers semble-t-il après que le médecin de l'Office des Etrangers ait rendu son rapport mais avant la notification de la décision faisant l'objet du présent recours ». Elle estime qu'il « appartenait à la partie adverse, avant qu'ils notifient une décision, de prendre en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance en temps utile ».

« En ce qui concerne le certificat médical daté du 05 janvier 2015 qui est postérieur à la prise de décision », le requérant « ne nie pas que celui-ci n'a pas été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers en temps utile » mais qu'il « a néanmoins voulu en faire état à l'appui de son recours dans la mesure où cette pièce permettait d'apporter un éclairage quant à la pathologie active de mon requérant et son impossibilité à rentrer dans son pays d'origine ».

Elle en conclut qu'« il y a donc violation des dispositions visées aux moyens ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 14 octobre 2014, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à relever qu'il n'aurait pas accès aux soins en cas de retour dans son pays d'origine, que cela ressort de divers documents de 2011 qu'il avait produits à l'appui de sa demande et que le médecin base son argumentation sur des documents antérieurs de sorte que ceux-ci sont, selon elle, trop anciens pour apprécier l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le Conseil constate que le requérant se borne à poser ces affirmations sans les étayer nullement et qu'il reste en défaut de démontrer en quoi les informations sur lesquelles le médecin fonctionnaire s'appuie dans l'avis précité manqueraient de pertinence.

Il convient d'observer que cette argumentation traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des documents portés à la connaissance de la partie défenderesse, selon la partie requérante, en date du 2 décembre 2014, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, datée du 15 octobre 2014, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du certificat médical du 5 janvier 2015, le Conseil observe que la partie requérante admet qu'il n'a pas été transmis à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOFF

M. BUISSET